

Département de la  
**HAUTE-SAONE**

Arrondissement de  
**LURE**

Canton de  
**VILLERSEXEL**

## Commune de **VILLERSEXEL**

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**SEANCE DU 06/11/2017**

L'an deux mil dix sept, le six novembre,  
le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances après  
convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard  
PELLETERET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Gérard **PELLETERET**, Monsieur André  
**MARTINEZ**, Madame Colette **CLERC**, Monsieur Jacques  
**HAUTEBERG**, Madame Jacqueline **COQUARD**, Monsieur Jean-  
Charles **GODERIAUX**, Madame Nelly **MOUGENOT**, Monsieur Jean-  
Pierre **SAUTOT**, Madame Marie-Jeanne **KRASINSKI**, Monsieur  
Christophe **DUCROS**, Madame Patricia **THUEILLON**, Monsieur  
Stéphane **THILY**, Monsieur Gilles **CHAMPION**, Madame Frédérique  
**DUMOULIN**.

Etaient absents : Madame Joselyne **FERRARIS** a donné procuration à  
Monsieur Gérard **PELLETERET**

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane **THILY**

### **OBJET : Fourrière animaux / signature d'une nouvelle convention avec la CAV**

Dans le cadre de la problématique relative à la gestion de la divagation animale, la **CAV** Communauté d'Agglomération de Vesoul dispose de la compétence fourrière. A ce titre, elle a confié l'exploitation et la gestion de sa compétence fourrière à un délégataire par le biais d'une convention de délégation de service public.

La divagation animale peut poser des problèmes de protection animale (animaux accidentés), des problèmes de santé et de sécurité publique (accidents sur la voie publique, morsures...).

La gestion de ces animaux par le Maire est une obligation légale.

Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Pour ces animaux, l'article L.211-24 du même code dispose que « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Afin d'aider les collectivités territoriales du Pays de Vesoul - Val de Saône et du Pays des Vosges Saônoises à répondre à leurs obligations en la matière, et dans la mesure où Villersexel ne dispose pas d'une fourrière communale, la CAV propose, par le biais d'une convention de disposer des services de la fourrière de leur délégataire moyennant une participation financière d'une somme égale à 1 € par habitant et par année.

Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1 janvier 2018, jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour rappel, la commune avait déjà signé pour les années précédentes avec la CAV une convention fourrière, celle-ci arrivera à échéance le 31 décembre 2017. Une nouvelle délibération du conseil municipal est donc nécessaire pour approuver et signer la présente convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à signer cette nouvelle convention de 5 ans avec les mêmes conditions que la précédente.

## **OBJET : CCPV compétence GEMAPI**

La CCPV Communauté de Communes du Pays de Villersexel possède la compétence GEMAPI Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Toutefois l'exercice de celle-ci sera confié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au SIBHVO Syndicat Intercommunautaire du Bassin de la Haute Vallée de l'Ognon.

Il a validé des nouveaux statuts le 25 septembre 2017, la Communauté de communes a harmonisé ces mêmes nouveaux statuts le 27 septembre 2017.

La commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du dossier de la communauté de communes vers les communes membres, soit le 03 octobre 2017, pour donner un avis. En l'absence d'avis dans ce délai, la décision est réputée être positive.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16 et L5211-5 ;  
Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 68;

Vu les statuts de la communauté de communes,

Considérant que les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

**Le conseil municipal de la commune de Villersexel, après en avoir délibéré autorise le transfert à la communauté de communes du Pays de Villersexel de la compétence GEMAPI Gestion des milieux aquatiques et protection des inondations, dans les termes suivants :**

### **Compétences : Compétences générales :**

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

**(Alinéa 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**

**(Alinéa 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**

**(Alinéa 5) La défense contre les inondations ;**

**(Alinéa 8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

A ces quatre alinéas obligatoires, le SIBHVO ajoute un alinéa de l'article L.211-7 qu'il qualifie de prioritaire :

**(Alinéa 6) : La lutte contre les pollutions.**

Par ailleurs, des sept derniers alinéas de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, trois sont pris en compte :

**(Alinéa 9) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;**

**(Alinéa 10) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;**

(Alinéa 12) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin et les sous bassins de l'Ognon ainsi que dans le système aquifère correspondant à ce bassin.

En conséquence, afin de répondre à ces missions, le syndicat s'autorise à : Réaliser ou faire réaliser des études et programmes de recherches (état des lieux, analyses, bilan, propositions...), notamment sur :

- L'aménagement hydraulique,
- La géomorphologie, la dynamique alluviale,
- La réduction de l'aléa inondation,
- L'hydrologie et la physico-chimie,
- La qualité des eaux souterraines et superficielles,
- Les zones humides (inventaire, restauration...)
- Les potentialités d'hydroélectricité,
- L'aspect piscicole et halieutique,
- Les loisirs, le patrimoine et le tourisme lié à l'eau.

Réaliser tous travaux concourant à l'aménagement des cours d'eau. Le syndicat est habilité pour établir des programmes d'action dans les domaines suivants :

- La signalétique et l'information du public,
- L'entretien et la restauration du lit mineur (végétation rivulaire, embâcles...),
- La réhabilitation et la préservation des milieux naturels aquatiques (zones humides, frayères...),
- La stabilisation et la protection des berges, en particulier à proximité d'infrastructures,
- La gestion, l'entretien et la restauration d'ouvrages hydrauliques et leurs annexes,
- L'acquisition d'ouvrages hydrauliques avec leur droit d'eau,
- Les acquisitions foncières en lien avec l'aménagement des cours d'eau ou de la sauvegarde des milieux aquatiques (zones humides, zones inondables),
- La valorisation touristique des cours d'eau, plus précisément en ce qui concerne la signalétique et les aménagements liés aux activités piscicoles, halieutiques et à la pratique des sports d'eau, notamment sur les ouvrages hydrauliques,
- La gestion des atterrissements (écrêtement, transfert...),
- La participation avec les instances compétentes à l'amélioration de la qualité de l'eau des rivières et ruisseaux,
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action (PPG, PAPI, contrat de milieu),
- Elaboration de programme d'action (PPG : Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau ; PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations) Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement,
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau,
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages,
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides.

Suite à ces interventions sur le milieu aquatique, le syndicat peut être amené à définir un règlement intérieur d'entretien applicable à tous les riverains, dans l'objectif de mener une gestion ultérieure des travaux effectués et de pérenniser l'amélioration apportée sur le fonctionnement des hydro-systèmes.

Par ailleurs, le syndicat peut intervenir :

- A la demande et auprès d'entreprises ou de particuliers sur les milieux aquatiques du bassin afin de leur apporter un appui technique ou de remplir une mission d'assistance et de conseil. Le syndicat devra alors définir le coût d'une telle opération et établir, si nécessaire, un devis qui devra à la fois être validé par le bureau du syndicat et accepté par le demandeur.
- Pour les communes appartenant aux Com. de Com. adhérentes ayant des cours d'eau dans un bassin autre que celui de l'Ognon, le syndicat pourra établir des conventions avec la structure ayant la compétence sur le cours d'eau. Celles-ci pourront être ponctuelles pour une opération particulière ou s'inscrire dans le temps pour une gestion pérenne (exemple participation financière annuelle définie par les deux parties).
- Des conventions analogues pourront être établies pour les communes extérieures aux Com. de Com. adhérentes, ayant des cours d'eau dans le bassin de l'Ognon.

Pour toutes ses missions, le syndicat devra se rapprocher, à chaque fois que possible, de la Fédération de Pêche de la Haute Saône, de Natura 2000 ou de toute autre structure pouvant avoir un lien avec les milieux aquatiques afin d'organiser ses propres interventions dans l'intérêt général.

### **Protection inondation :**

Concernant la thématique de l'inondation, le syndicat pourra intervenir sur la gestion des aléas si ceux-ci ont un lien avec le bon fonctionnement des milieux (favoriser l'infiltration des eaux, restaurer les champs d'expansion des crues...) et sur la réduction de la vulnérabilité (systèmes d'endiguement, ouvrages hydrauliques, actions sur l'adaptation du bâti, organisation de la gestion de crise...)

Le syndicat prend en charge la gestion, la surveillance et l'entretien des systèmes d'endiguement sur tout le bassin de l'Ognon à l'exclusion du système d'alimentation des canaux entre le Rahin et le bassin de Champagne qui comprend un barrage, un canal et un bassin de rétention. Cet ensemble demeure sous la responsabilité de Voies Navigables de France.

Le syndicat peut réaliser les travaux nécessaires à la protection des personnes, puis assurer la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages, de leurs abords (végétation, accès...)

Le syndicat peut réaliser ou faire réaliser toute étude d'évaluation des dangers et de recherche de solutions pour limiter ou supprimer ceux-ci.

Par ailleurs, bien que le risque inondation soit faible sur le territoire du syndicat, ce dernier doit être en mesure d'informer et de sensibiliser les populations sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés, accompagner les collectivités dans l'organisation de l'alerte et la gestion de crise. Il peut apporter son soutien dans l'élaboration du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ainsi que pour le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) si ceux-ci sont nécessaires. Il s'assure de la pose de repères de crue avec les collectivités locales et peut participer à la mise en place de dispositifs locaux de surveillance à la demande des collectivités adhérentes.

Enfin, le syndicat peut voir des représentants au sein de commissions extérieures pour apporter ses compétences ou suivre des dossiers en rapport avec sa fonction (exemple : commission sécheresse, comité NATURA 2000...)

### **Gestion des aménagements hydrauliques existants :**

Le syndicat a en charge la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques suivants :

- Ouvrage du droit d'eau du moulin de l'Aulne à Saint Germain,
- Ouvrage du droit d'eau du moulin Ribaud à Les Aynans,
- Ouvrage du droit d'eau des Tuileries à Pont sur l'Ognon.

Le syndicat a également en charge, la gestion, la surveillance et l'entretien des seuils faisant l'objet de convention entre lui et le propriétaire (public ou privé)

Il aura également en charge tout nouvel ouvrage acquis par le syndicat.

Si des bassins d'écroulements et de rétention des eaux de crue étaient mis en place, le syndicat en assurera l'entretien, la gestion et la surveillance

### **Autres missions / compétences ne relevant pas de la GEMAPI :**

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

- Surveiller la ressource en eau,
- Lutter contre les pollutions diffuses,
- Animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernés,
- Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau,
- Etudes et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs,
- Suivi de l'hydrologie, mise en place de stations hydrométriques,
- communication générale, information de la population, actions pédagogiques.

## **OBJET : SIED 70 modifications de statuts**

Le 30 septembre 2017, le comité syndical du SIED 70 Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône a décidé de la modification de ses statuts.

Cette procédure intervient car la Communauté de Communes du Val Marnaysien est devenue adhérente du SIED 70. Or cette communauté de communes avait une compétence particulière, elle était Autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

Cette nouvelle représentation entraîne la modification des statuts du SIED tant au niveau du périmètre qu'au niveau de son état juridique et au niveau de certaines dispositions (notamment relatives aux énergies renouvelables) qui deviennent obsolètes ou caduques.

Les modifications sont donc

- le périmètre,
- la représentation de ses membres du fait de la Communauté de Communes du Val Marnaysien,
- la transformation du SIED d'un syndicat classique à un syndicat mixte fermé.

En vertu de l'article L 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision pourra intervenir si moins d'un tiers des conseils municipaux des communes adhérentes s'y oppose, dans un délai de trois mois à compter de la notification présentée par le SIED en date du 17 octobre 2017. A défaut de délibération dans le délai, l'avis du conseil municipal sera réputé favorable aux décisions du comité syndical.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ces modifications statutaires du SIED 70.

## **OBJET : SIED 70 Aménagement esthétique du réseau d'électricité, rue des Cités**

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir un aménagement esthétique du réseau concédé d'électricité rue des Cités (1ère tranche financière mais une tranche de travaux).

Ces travaux sont de la compétence du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

L'avant projet sommaire de ces travaux comprend :

- le remplacement d'environ 300 m de réseau et des branchements à basse tension aériens par des câbles souterrains, ainsi que la reprise des branchements souterrains existants ;
- l'installation de 6 lampadaires d'éclairage public identiques à ceux posés rue du Stade ;
- la création d'un génie civil nécessaire à la reprise en souterrain des branchements téléphoniques aériens existant dans ce secteur.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **DEMANDE** au SIED 70 de procéder d'une part à l'étude détaillée de cette opération selon l'avant-projet sommaire présenté par Monsieur le Maire et d'autre part à l'établissement du dossier de demande de subventions.

2) **PRECISE** que l'inscription au budget communal de la participation financière demandée par le SIED 70, fera l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal lorsque l'étude technique et financière détaillée des travaux aura été réalisée.

3) **SOUHAITE** que ces travaux puissent être engagés à partir dès 2018 en concordance avec les travaux d'aménagements globaux de la rue des cités.

## **OBJET : Installations touristiques : camping et base nautique : prorogation bail précaire**

La procédure de délégation de service lancée pour la gestion des installations touristiques communales : camping et base nautique, tend à être finalisée.

La négociation est en cours avec le seul candidat qui s'est présenté. Il s'agit du PAN SARL qui est également la société bénéficiant de contrats précaires pour la gestion du camping et de la base nautique avant la signature du contrat de délégation de service pour la gestion des installations touristiques communales : camping et base nautique.

Pour une cohérence comptable de bonne gestion, il est demandé au conseil municipal de proroger de deux mois les contrats précaires en question.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal proroge de deux mois les contrats précaires pour la gestion du camping et de la base nautique qui se terminaient le 31/10/17, avec comme nouvelle date finale le 31/12/17.

## **OBJET : Délibération modificative du budget communal n°3/2017**

Des écritures comptables constatant des régularisations doivent être passées et nécessitent les ouvertures budgétaires suivantes.

Le conseil municipal est donc amené à confirmer ces modifications budgétaires :

	<b>article</b>	<b>énoncé</b>	<b>sens</b>	<b>montant</b>
<b>Budget communal</b>				
R-F	722-042	Travaux en régie	+	10 000
D-F	023	Virement à la section d'investissement	+	10 000
R-I	021	Virement de la section de fonctionnement	+	10 000
D-I	21311-040	Travaux en régie investissement	+	10 000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal confirme ces modifications budgétaires et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches budgétaires et comptables concernant ces modifications.

## **OBJET : Délibération modificative du budget assainissement n°1/2017**

Des écritures comptables constatant des régularisations doivent être passées et nécessitent les ouvertures budgétaires suivantes.

Le conseil municipal est donc amené à confirmer ces modifications budgétaires :

	<b>article</b>	<b>énoncé</b>	<b>sens</b>	<b>montant</b>
<b>Budget assainissement</b>				
R-F	777-042	Quote-part des subventions d'investissement	+	1 000
D-F	023	Virement à la section d'investissement	+	1 000
R-I	021	Virement de la section de fonctionnement	+	1 000
D-I	13914-040	Quote-part des subventions d'investissement	+	1 000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal confirme ces modifications budgétaires et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches budgétaires et comptables concernant ces modifications.

## **OBJET : Délibération modificative du budget camping n°3/2017**

Des écritures comptables constatant des régularisations doivent être passées et nécessitent les ouvertures budgétaires suivantes.

Le conseil municipal est donc amené à confirmer ces modifications budgétaires :

	<b>article</b>	<b>énoncé</b>	<b>sens</b>	<b>montant</b>
<b>Budget camping</b>				
R-F	722-042	Travaux en régie	+	5 000
D-F	023	Virement à la section d'investissement	+	5 000
R-I	021	Virement de la section de fonctionnement	+	5 000
D-I	2132-040	Travaux en régie investissement	+	5 000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal confirme ces modifications budgétaires et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches budgétaires et comptables concernant ces modifications.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

*Pour copie conforme,  
Le Maire de VILLERSEXEL,  
Vice-président du Conseil départemental  
Gérard PELLETERET.*